- e) Nature de l'infraction mentionnée à l'article R. 8211-2;
- f) Date et dispositif de la décision ;
- g) Date de mise en ligne;
- h) Durée de la diffusion et date de fin de la diffusion ;
- i) Références de la juridiction et indication d'un éventuel appel ou d'un éventuel recours en cassation lorsque le juge du fond a ordonné l'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt en application respectivement des articles 471 et 512 du code de procédure pénale ;
- 2° Pour les personnes morales :
- a) Dénomination sociale, objet social ou statut ;
- b) Identité du représentant légal lorsque celui-ci est également condamné ;
- c) Numéro SIREN ou SIRET ou, le cas échéant, numéro d'immatriculation à un registre professionnel, ou autre référence équivalente pour la personne établie à l'étranger ;
- d) Adresse du siège social;
- e) Activité principale exercée (APE/NAF);
- f) Nature de l'infraction mentionnée à l'article R. 8211-2;
- g) Date et dispositif de la décision ;
- h) Date de mise en ligne;
- i) Durée et date de fin de la diffusion ;
- j) Références de la juridiction.

R. 8211-4 DÉCRET n°2015-1327 du 21 octobre 2015 - art. 1

La peine complémentaire de diffusion prend effet à compter de la date de la mise en ligne de la décision pénale sur la partie dédiée du site internet du ministère chargé du travail, pour la durée fixée par cette décision.

Lorsqu'au cours du délai de diffusion fixé par la juridiction qui a ordonné l'exécution provisoire en application des articles 471 et 512 du code de procédure pénale, les termes du dispositif de la décision diffusée sont confirmés ou modifiés par les juridictions supérieures, les services du ministre chargé du travail procèdent sans délai, pour la durée de diffusion de la décision fixée par la juridiction du fond, à la mise à jour de la partie dédiée du site internet relative :

- 1° A la mention sur la partie dédiée du site d'un recours en appel ou en cassation ;
- 2° A la confirmation ou à la modification par la juridiction supérieure des termes du dispositif de la décision ;
- 3° A la cessation de la diffusion de la décision de condamnation sur la partie dédiée du site internet, lorsque la modification du jugement ou de l'arrêt par la juridiction supérieure implique le retrait des données.

Pour l'application des dispositions du présent article, le greffe de la juridiction concernée transmet sans délai aux services du ministre chargé du travail les nouvelles données nécessaires.

R. 8211-5 DÉCRET n'2015-1327 du 21 octobre 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

□ Jp.Appel □ Jp.Admin.
□ Juricaf

L'autorité responsable du site internet au titre de la diffusion mentionnée à l'article *R. 8211-1* des décisions pénales en matière d'infractions de travail illégal est le ministre chargé du travail (direction générale du travail).

R. 8211-6 DÉCRET n°2015-1327 du 21 octobre 2015 - art. 1

L'autorité responsable prend les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité des pages sur lesquelles sont diffusées les informations mentionnées à l'article *R. 8211-3* et la protection des données identifiantes en vue d'empêcher leur indexation par les sites de moteur de recherche.

Ces pages mentionnent l'interdiction faite à ces sociétés de procéder à l'indexation et au référencement des données contenues durant l'exécution de la peine ou à l'issue de celle-ci.

Elles informent que ces données ne peuvent faire l'objet par quiconque d'une reproduction sur d'autres sites internet ou sur tout support électronique.

p.2715 Code du travai